

GE_GERICHTE PM/97/2021 vom 26. Februar 2021

GE Cour de justice, 2021-02-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PM_97_2021

FR: GE_GERICHTE PM/97/2021 du 26 février 2021

IT: GE_GERICHTE PM/97/2021 del 26 febbraio 2021

Regeste

LIBÉRATION CONDITIONNELLE;PRONOSTIC;RISQUE DE RÉCIDIVE | CP.86;
CP.87

Erwägungen

E. 1.1

La décision rendue en matière de libération conditionnelle (art. 86 CP) constitue une "autre décision ultérieure" indépendante au sens de l'art. 363 al. 3 CPP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1136/2015 du 18 juillet 2016 consid. 4.3 et 6B_158/2013 du 25 avril 2013 consid. 2.1; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse,

E. 1.2

La procédure devant la Chambre de ceans est régie par le CPP, applicable au titre de droit cantonal supplétif (art. 42 al. 2 LaCP).

E. 1.3

En l'espèce, le recours est recevable, pour avoir été déposé selon les forme et délai prescrits (art. 385 al. 1, 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP), par le condamné, qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant conteste le refus de sa demande de libération conditionnelle.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 86 al. 1 CP, l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. La libération conditionnelle constitue la dernière étape de l'exécution de la sanction pénale. Elle est la règle et son refus l'exception, dans la mesure où il n'est plus exigé qu'il soit à prévoir que le condamné se conduira bien en liberté (cf. art. 38 ch. 1 al. 1 aCP), mais seulement qu'il ne soit pas à craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou délits. Autrement dit, il n'est plus nécessaire pour l'octroi de la libération conditionnelle qu'un pronostic favorable puisse être posé. Il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (ATF 133 IV 201 consid. 2.2 p. 203). Le pronostic à émettre doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, le degré de son éventuel amendement, ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (ATF 133

IV 201 consid. 2.3 p. 203 s. et les références citées). Par sa nature même, le pronostic ne saurait être tout à fait sûr; force est de se contenter d'une certaine probabilité; un risque de récidive est inhérent à toute libération, conditionnelle ou définitive (ATF 119 IV 5 consid. 1b p. 7). Pour déterminer si l'on peut courir le risque de récidive, il faut non seulement prendre en considération le degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise, mais également l'importance du bien qui serait alors menacé. Ainsi, le risque de récidive que l'on peut admettre est moindre si l'auteur s'en est pris à la vie ou à l'intégrité corporelle de ses victimes que s'il a commis, par exemple, des infractions contre le patrimoine (ATF 133 IV 201 consid. 2.3 p. 203 et les références citées). Il y a également lieu de rechercher si la libération conditionnelle, éventuellement assortie de règles de conduite et d'un patronage, ne favoriserait pas mieux la resocialisation de l'auteur que l'exécution complète de la peine (ATF 124 IV 193 consid. 4d/aa/bb p. 198 ss).

E. 2.2

En l'espèce, l'appréciation émise par le premier juge ne souffre pas de critique. Les critères qu'il a retenus et appliqués sont pertinents. Il peut y être renvoyé sans autre, car le recourant se contente de demander, en réalité, un nouvel examen d'arguments qui n'ont pas convaincu le TAPEM. On ne saurait reprocher au premier juge d'avoir fondé sa décision sur le peu d'éléments dont il disposait. En l'absence d'informations crédibles, et tant soit peu documentées, sur la réinsertion qu'il escompte en Grande-Bretagne, le recourant ne peut soutenir avoir renversé le pronostic très défavorable qui émerge de son dossier. Il n'a aucun titre de séjour en Suisse, de sorte qu'il ne saurait obtenir d'assistance ou de « suivi » pendant qu'il accomplirait des démarches en vue de se faire délivrer un visa britannique. Si le juge du fond avait estimé que ses caractéristiques appelaient des mesures spécifiques (art. 56 CP), il les eût ordonnées. Pour le surplus, le recourant semble confondre les règles de conduite qui pourraient lui être imposées (art. 87 al. 2 CP) avec des mesures de substitution à la détention avant jugement (art. 237 CPP), qui ne poursuivent pas les mêmes fins. Une astreinte, en tout cas, est actuellement en vigueur et vaut matériellement règle de conduite, l'obligation de se soumettre à l'expulsion judiciaire en vigueur.

E. 3

Dès lors, le recours, manifestement mal fondé, pouvait être traité, d'emblée, sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).

E. 4

Le recourant, parce qu'il n'a pas gain de cause, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

E. 5

Le recourant n'a pas produit de relevé d'activité de son défenseur d'office en instance de recours. Dans la mesure où les faits et arguments qu'il présente se confondent de façon prépondérante avec les déterminations soumises au TAPEM, une indemnité fixée ex aequo et bono à CHF 600.- TTC apparaît satisfaisante (art. 16 al. 1 let. b RAJ). * * * * *